

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@3.epfl.ch

Recommandé & Personnel
r&associés avocats
Me Antonella CEREGHETTI
Ancienne Bâtonnier
Grand Chêne 4 et 8
Case postale 7283
1002 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 13 novembre 2019

http://www.swisstribune.org/doc/191113DE_AC.pdf

**Appel à la rescousse pour votre engagement pour le respect des droits humains
avec la devise : « QUI MÉRITE D'ÊTRE RÉLLEMENT CONDAMNÉ ? »**

Me Cereghetti,

Le 18 juillet 2019, le journal le TEMPS annonçait dans un article¹ que :

« Un collectif d'avocats à la rescousse des militants pro-climat »

« Les douze militants pro-climat ayant participé l'automne dernier à l'action «Roger Federer» contre Credit Suisse à Lausanne passeront devant la justice. Ils peuvent compter sur une défense groupée et massive. Jeudi, un collectif de douze avocats bénévoles dont Mes Christian Bettex et Antonella Cereghetti, anciens bâtonniers vaudois, s'est constitué pour les représenter »

Il est rare de voir un collectif d'avocats s'engager bénévolement pour défendre le respect des droits de l'Homme. En général, ce sont plutôt les scientifiques qui le font. Ils se font censurés par les avocats.

J'ai fait partie pendant plus de 10 ans du comité de l'Association Internationale des Spécialistes en Energie (AISEN). On connaissait bien le problème du gaspillage énergétique et celui de la pollution de l'atmosphère avec son réchauffement. On n'arrivait pas à se faire entendre. La finance n'avait pas intérêt à préserver la qualité de la Vie et à défendre le respect des droits humains. Les activistes ont réussi à se faire entendre.

Dans le même article² on lit que :

«Tous des pénalistes aguerris »

« *Qui mérite réellement d'être condamné? Des jeunes qui défendent leur planète ou une banque qui contribue à la détruire?* » questionne Me Irène Wettstein, membre du collectif »

Vous trouverez ci-joint un enregistrement pour lequel je vous appelle à la rescousse. Je vous demande de vous engager bénévolement pour défendre les Droits Humains, en tant qu'ancienne Bâtonnier, pénaliste aguerrie.

¹ <https://www.letemps.ch/suisse/un-collectif-davocats-rescousse-militants-proclimat>

² <https://www.letemps.ch/suisse/un-collectif-davocats-rescousse-militants-proclimat>

De la violation des droits humains par des anciens Bâtonniers que cache cet enregistrement

Je vous demande d'écouter cet enregistrement pour comprendre comment les droits humains sont violés de manière crasse par des membres des Autorités. Cela vous prendra moins de deux minutes.

Cet enregistrement est celui d'un entretien sans procès-verbal. Il montre comment l'absence de trace écrite d'un entretien est utilisée par un PDG pour faire du chantage au boycott économique à un de ses Directeurs en le menaçant de le limoger.

Il faut savoir que ce Directeur faisait l'objet d'une fausse dénonciation que ne pouvait pas connaître le PDG. Ce Directeur a refusé de céder au chantage. Son avocat est intervenu auprès du PDG pour le rassurer, mais cela n'a servi à rien. Le Directeur a été limogé pour avoir refusé de céder au chantage exercé avec cette fausse dénonciation.

A l'origine de cette fausse dénonciation, il y a des anciens Bâtonniers qui couvrent une affaire de crime économique commis par un membre de leur Confrérie. Le PDG a dû faire l'objet de menaces sérieuses pour en arriver à devoir faire ce chantage au boycott économique à son Directeur.

a) Du contenu de l'enregistrement de l'entretien informel avec le PDG

En écoutant l'enregistrement, vous verrez qu'il s'agit d'une séance sans témoin, non protocolée :

- On entend un PDG qui fait du chantage au boycott économique à un Directeur pour une affaire privée.
- Le PDG annonce à ce Directeur qu'il a décidé de rayer son nom du RC pour que cette affaire privée ne puisse pas éclabousser l'entreprise
- Le PDG donne un délai au Directeur pour mettre fin à cette affaire privée
- Le PDG fait l'hypothèse que cette affaire privée devrait passer dans la Presse. Il annonce que si cela se passait, il devrait limoger le Directeur
- Ce PDG montre qu'il sait que ce Directeur n'est pas dans son tort. Il sait apparemment qu'il fait l'objet d'une fausse dénonciation

b) De l'intervention de l'avocat du Directeur auprès du PDG

Ce Directeur était le soussigné. Il faisait l'objet d'une fausse dénonciation avec menaces de 3 ans de prison s'il ne cédait pas au chantage fait avec cette fausse dénonciation. Il avait pris la peine de s'entourer de trois avocats pour éviter ce genre de dérapage sur son lieu de travail.

L'un de ses avocats était Me Rudolf SCHALLER. Il lui avait demandé d'intervenir auprès du PDG suite à ce chantage au boycott économique.

Me Schaller est intervenu par écrit auprès du PDG pour le rassurer.

c) De la nature de la fausse dénonciation portant sur une interruption de prescription

Monsieur P.F., le Président du Conseil d'administration de ICSA, une entreprise vaudoise, avait utilisé un contrat daté d'avril 1994 qui n'était pas valable pour faire recopier et exploiter une application numérique. Ce contrat d'avril avait été de plus astucieusement tronqué pour que sa fausseté ne puisse pas être contrôlée.

Monsieur P.F. était membre de l'Ordre des avocats vaudois. Il avait obtenu que le Bâtonnier P.R. entrave le dépôt d'une plainte pénale pour violation du copyright avec un contrat qui n'était pas valable. Ce Bâtonnier avait même interdit que le nom de Monsieur P.F., qui avait utilisé le contrat qui n'était pas valable, puisse figurer dans une plainte pénale.

Suite à la violation du copyright, des mesures super provisionnelles ont été requises à temps. Elles ont été acceptées trop tard. Un Juge civil avait confirmé que Monsieur P.F. avait manifestement violé les règles de la bonne foi. Le Juge avait confirmé la violation du copyright.

Le soussigné avait interrompu la prescription contre Monsieur P.F. et contre l'entreprise (4M) qui avaient violé le copyright. Cette dernière avait violé le copyright en toute connaissance de cause avec ce contrat daté d'avril qui n'était pas valable.

Par la suite, à la requête de Me OB, le Juge Eric COTTIER avait fait faire une expertise judiciaire pour établir le montant du dommage causé par la violation du copyright. Cette expertise judiciaire avait établi le dommage à plus de 2 millions.

Le Juge Eric COTTIER avait aussi obtenu le témoignage de Monsieur P.F. sur la validité de ce contrat d'avril utilisé pour violer le copyright. Monsieur P.F. avait confirmé que ce contrat portant la date d'avril 1994, dont il avait utilisé une version tronquée pour violer le copyright, avait été annulé. Il avait été annulé avant qu'il ne viole le copyright !

Citation (PV d'audition du témoin no 7, P.F. 1933 avocat)

« Il est exact qu'en signant cette convention d'octobre qui mettait fin à la convention d'avril, le demandeur renonçait, dans une mesure que je ne peux pas estimer, aux créances qui pouvaient résulter de cette convention, en sa faveur contre ICSA »

Suite à mon interruption de prescription contre 4M, un Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Me Y.B., avait rédigé une plainte pénale contre le soussigné. Il affirmait que le soussigné ne détenait pas le copyright. Toute l'accusation était fondée sur la version tronquée de ce contrat daté d'avril 1994. Me Y.B. n'avait pas mis ce contrat au bordereau de sa plainte pénale pour que le fondement de l'accusation ne puisse pas être vérifié. C'était une fausse dénonciation.

Cette affaire privée avait eu lieu avant que le soussigné travaille pour l'entreprise dont le PDG me faisait du chantage au boycott économique.

Me Y.B. voulait le retrait de l'interruption de prescription en échange du retrait de sa fausse dénonciation. Je n'avais aucune raison de céder à ce chantage du PDG, vu l'existence de l'expertise judiciaire. Ces faits³ sont décrits dans une demande d'enquête parlementaire.

Citation (Demande enquête parlementaire du 17 décembre 2005) :

« Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yveidon-les-bains où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré. »

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

De l'intervention de Me C.B, le Bâtonnier cité dans la demande d'enquête parlementaire

Dans la demande d'enquête parlementaire, il est exposé qu'un Bâtonnier a interdit à un témoin clé de témoigner. Ce Bâtonnier est par la suite intervenu en tant qu'avocat de l'Etat pour empêcher Me Schaller de représenter le soussigné sur la même affaire.

Il met en évidence tout le problème de la violation des droits humains avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux ainsi qu'à l'Etat. Ce Bâtonnier a expliqué par la suite qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation dont le soussigné a fait l'objet.

a) Son intervention en tant que Bâtonnier de l'Ordre des avocats

A la seconde page de la demande d'enquête parlementaire, il est indiqué que Me Schaller a demandé que le Président du Tribunal fasse témoigner le témoin clé.

Ce témoin n'est autre que Me OB qui a obtenu les mesures provisionnelles. Ce témoin peut confirmer que le Président du Tribunal a dans son dossier une expertise judiciaire qui a établi le dommage à plus de 2 millions. Il peut témoigner que le Juge Eric COTTIER a fait témoigner Monsieur P.F. au civil. Il peut témoigner que Monsieur P.F. a confirmé sous serment que le contrat utilisé par 4M pour violer le copyright, avait été annulé avant que le copyright soit violé.

Il peut confirmer que le soussigné fait l'objet d'une fausse dénonciation. Il est le témoin unique de la fausse dénonciation.

Mais il est aussi indiqué que le Président du Tribunal dit qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin, du moment que le Bâtonnier lui a interdit de témoigner.

Citation

- *Me Bumet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.*
- *Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Bumet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.*

b) Son intervention d'ancien Bâtonnier, en tant qu'avocat de l'Etat de Vaud, dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire

Me De Rougemont a traité la demande d'enquête parlementaire. Parmi ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire, il y a Me Paratte l'avocat qui défendait le soussigné à l'audience de jugement sur lequel porte la demande d'enquête parlementaire. Cet avocat a été forcé de dénoncer son mandat. Il a rejoint le public. Il sait que le Président du Tribunal avait une expertise au dossier qui établit le dommage à plus de 2 millions. Questionné par Me De Rougemont, il a fait le témoignage suivant,

Citation⁴ (extrait de l'entretien du 12 janvier 2007) :

« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil. »

Me de Rougemont confirme alors qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux. Il explique que cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants est à l'origine du dommage. C'est une violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale qui a provoqué le dommage.

Me Claude ROUILLER, ancien juge fédéral, fait alors une fausse expertise pour l'Etat, où il nie les faits établis par Me De ROUGEMONT.

Le soussigné a demandé à Me Schaller de le représenter pour l'établissement de ce rapport de Claude ROUILLER. L'ancien Bâtonnier, qui a empêché le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin clé, empêche Me Schaller de pouvoir représenter le soussigné sur ce rapport.

Me Schaller écrit au Conseil d'Etat qu'il aurait pu convaincre les Autorités que son client faisait l'objet d'un déni de justice permanent s'il n'avait pas été privé du droit de le représenter.

c) De l'explication de l'ancien Bâtonnier, avocat de l'Etat, dans le cadre d'une médiation avec l'Etat

En 2016, dans le cadre d'une médiation sur cette interdiction faite à Me Schaller de représenter le soussigné, Me C.B., le Bâtonnier cité dans la demande d'enquête parlementaire, a expliqué au soussigné et à la Présidente du Grand Conseil qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation, où il a interdit au témoin clé de témoigner.

Il a expliqué que :

« si un Bâtonnier empêche un témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner, si ce témoin qui voulait témoigner est avocat et qu'il ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner, alors aucun Président de Tribunal ne pourra le faire témoigner. La victime de la fausse dénonciation aura sa Vie détruite. »

Du refus de l'ancien Bâtonnier de se récuser et de faire marcher son assurance responsabilité civile

Me Schaller a confirmé qu'il se tenait toujours à disposition des Commissions de gestion pour montrer qu'il y avait déni de justice permanent. J'ai demandé au Président du Grand Conseil de pouvoir être entendu sur cette affaire. Le Président du Grand Conseil a donné le mandat à l'avocat de l'Etat qui a été créé le dommage en tant qu'ancien Bâtonnier de le représenter. J'ai rendu attentif M. Christian BETTEX qu'il était partie prenante et qu'il devait se récuser. Je lui ai aussi proposé de faire marcher sa responsabilité civile, suite à ce qu'il a expliqué qu'il était impossible de démentir cette fausse dénonciation. Je rappelle que cette fausse dénonciation avec le chantage est à l'origine du dommage.

Cet ancien Bâtonnier, avocat de l'Etat, s'appelle Me Christian BETTEX, il veut que j'engage une procédure alors qu'il y a violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

De la première femme Bâtonnière, pénaliste aguerrie, qui s'engage bénévolement à la rescousse des jeunes dont les droits fondamentaux sont violés

Vous êtes la première femme qui a été Bâtonnier du Canton de Vaud.

Vous avez été critiquée pour votre sensibilité de gauche avant de devenir Bâtonnier. A l'époque, le journal le 24 Heures avait écrit dans son édition⁵ du 21 mars 2014, je cite :

« Certains avocats critiquent la sensibilité de gauche de Me Cereghetti, ou plutôt «progressiste» comme elle le dit elle-même : «Je pense que la fonction de bâtonnier se situe au-delà des clivages politiques. On ne brigue pas ce poste pour des raisons politiques», affirme-t-elle. »

Dans le cas cité ci-dessus de violation des Valeurs de la Vie, on a lu dans la Presse qu'un collectif d'avocats bénévoles s'est constitué pour défendre ces jeunes qui défendent leur planète en demandant le respect des droits de l'homme.

Parmi ces avocats qui travaillent gratuitement, il y a l'ancien Bâtonnier, Me Christian BETTEX. Ce dernier, je l'espère contrairement à vous, se fait payer par l'Etat pour permettre à un Monsieur P.F. d'échapper à la justice. Il se fait payer par l'Etat pour empêcher Me Schaller de représenter son client sur un faux rapport de Claude ROUILLER.

Il sait qu'il a créé un dommage de plusieurs millions par ses agissements. Il ne veut pas assumer le dommage dont il est responsable.

Je demande à l'ancienne Bâtonnière que vous êtes, qui lors de son élection de vice-Bâtonnière a créé la polémique par ses Valeurs, de venir à la rescousse du soussigné bénévolement.

J'attends que vous demandiez à Me Christian BETTEX de réparer le dommage qu'il a créé en toute connaissance de cause en violant les droits fondamentaux, dont le droit du soussigné de pouvoir être représenté par son avocat. Il n'est pas normal que l'Etat le paie pour violer les droits fondamentaux et faire du chantage avec des fausses dénonciations que l'on ne peut pas démentir !

Ce courrier est public. J'espère que cette phrase qui avait retenu toute mon attention en 2014, je cite :

«Je pense que la fonction de bâtonnier se situe au-delà des clivages politiques. On ne brigue pas ce poste pour des raisons politiques»

est toujours une réalité et que je peux compter sur votre rescousse pour faire respecter les droits fondamentaux et les Valeurs de notre Constitution.

Veuillez agréer, Me Antonella Cereghetti, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/191113DE_AC.pdf

Annexe : copie enregistrement

⁵ <https://www.24heures.ch/vaud-regions/nouveau-btonnier-vicebtonniere-avocats/story/17829936>